

**AVIS PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 72 SUR LES COMPÉTENCES  
MUNICIPALES  
2<sup>ème</sup> avis**

**Ce deuxième avis public est donné en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales qui se lit comme suit :**

« 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

Considérant la résolution portant le numéro 19.12.10.1 adoptée par le conseil de la Ville de Waterloo lors d'une séance ordinaire tenue le 10 décembre 2019 autorisant la Ville à entamer les procédures nécessaires pour l'acquisition du lot de rue 4 163 606 conformément à l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant qu'un premier avis en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales concernant l'acquisition du lot de rue 4 163 606 a dûment été publié dans le journal La Voix de l'Est, édition du 14 décembre 2019;

Considérant que la trésorière de la Ville de Waterloo certifie qu'aucune taxe n'a été perçue sur ce lot au cours des dix dernières années et que ledit lot de rue est ouvert à la circulation publique depuis plus de dix ans;

Par les présentes, la Ville de Waterloo, conformément à l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales, déclare son intention d'acquérir le lot de rue numéro 4 163 606 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, inscrit au rôle d'évaluation au nom de Slack Brothers Ltd et identifié comme étant une partie de la rue Western sur le territoire de la Ville de Waterloo.

Donné à Waterloo, le 12 février 2019

Louis Verhoef, Greffier et directeur général

---

**PUBLIC NOTICE BY VIRTUE OF ARTICLE 72 OF MUNICIPAL POWERS ACT**  
**2<sup>nd</sup> notice**

**This second public notice is given under section 72 of the Municipal Powers Act, which reads as follow:**

« 72. Any lane that has been open to public traffic for at least 10 years becomes the property of the local municipality as soon as the formalities in this paragraph are completed:

(1) the municipality adopts a resolution identifying the route concerned, either by its land-use designation where its base corresponds to that of one or more whole lots of the current land registry, or, if not, by a technical description prepared by a surveyor;

(2) if necessary, a copy of the technical description, prepared by a surveyor-geometer, is deposited in the municipal office;

(3) the municipality has a notice published twice in a newspaper published on its territory containing:

(a) the full text of this article;

(b) a summary description of the route in question;

(c) a statement stating that the formalities in paragraphs 1 and 2 have been completed.

The second publication must be made after the 60th and no later than the 90th day after the first.

When registration is required by law, the municipality submits a land registry plan to the minister responsible for the land registry showing the route that has become its property by the effect of this section, as well as the residual part. It must also notify any person who has registered their address on the land registry, but the consent of the creditors and the beneficiary of a declaration of family residence is not required to obtain the new land number.

The municipality issues a statement to the Land Registry referring to this article, which includes the land designation of the land in question and indicates that the formalities provided for in the first three paragraphs have been completed.

Any right to ownership of the subject lot to which a third party could claim is prescribed if the appropriate remedy is not exercised before the competent court within three years of the last publication provided for in paragraph 3 of the first Paragraph.

The municipality cannot take advantage of this section on a route on which it has levied a tax in the previous 10 years. »

Considering the resolution number 19.12.10.1 adopted by the Town of Waterloo Council at a regular meeting held on December 10, 2019 authorizing the Town to take the necessary procedures for the acquisition of street lot 4,163,606 in accordance with section 72 of the Municipal Powers Act;

Considering that an initial notice under section 72 of the Municipal Powers Act regarding the acquisition of the street lot 4,163,606 was duly published in the newspaper La Voix de l'Est, edition of December 14, 2019;

Considering that the Town of Waterloo Treasurer certifies that no tax has been levied on this lot in the past ten years and that the street lot has been open to public traffic for more than ten years;

The Town of Waterloo hereby, pursuant to section 72 of the Municipal Powers Act, declares its intention to acquire street lot number 4 163 606 from the Quebec Land Registry, Shefford's land district, which is listed as an assessment on behalf of Slack Brothers Ltd and identified as part of Western Street in the Town of Waterloo.

Given in Waterloo, February 12, 2019

Louis Verhoef, Clerk and General Manager